# La mise en accessibilité de votre cabinet

## Obligation légale

**Au plus tard le 27 septembre 2015**

# Votre Cabinet Dentaire
# =
# Etablissement Recevant du Public
# ERP de 5° catégorie

il doit intégrer **l'accessibilité à tous les types de handicaps**
(physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques)

# La loi du 11 février 2005*

-modifie le code de la construction et de l'habitation

-prévoit la mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public (ERP)

au **1er janvier 2015**

***loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées***

# Ordonnance du 26 septembre 2014

# décrets d'application 5 novembre 2014

- outil de mise en accessibilité de **tous les ERP**

## l'Ad'AP

**programme précis de réalisation et de financement**

sur 3 ans maximum

- Prise en compte des difficultés de mise en oeuvre:

4 dérogations définies

- **dépôt de l'Ad'AP au plus tard le 27 .09. 2015**

- sanctions pécuniaires et pénales

# Qui est responsable?

le propriétaire de l'établissement

décret no 2014-1327 du 5 novembre 2014 articles. R. 111-19-32, L. 111-7-3, R.111-19-45

ou le gestionnaire article R.111-19-46

selon le bail et les travaux prévus.

Propriétaire et gestionnaire peuvent cosigner l'Ad'AP

*Vous devez être en conformité avec la Loi*
*au plus tard le 27 septembre 2015.*

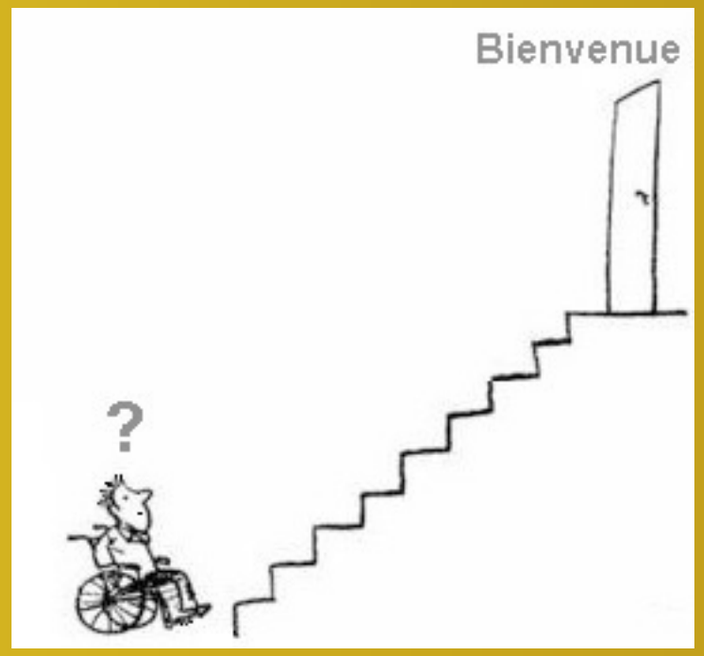


# Comment savoir?

*Etablir un diagnostic d’accessibilité

*Vous devez être en conformité avec la Loi*
*au plus tard le  27 septembre 2015.*

# Quelles obligations légales?

Selon le diagnostic d'accessibilité,

soit:

*__Attester sur l'honneur__ du respect des règles d'accessibilité (justificatifs) ***avant le 1° mars 2015***

soit:

*__Déposer Ad'AP:Agenda d'Accessibilité Programmée,__

__et demande de dérogation__

***au plus tard le 27 septembre 2015.***

# Ad’AP
# Agenda d’Accessibilité Programmée,

# =

## Programmation + Engagement
## *de procéder aux travaux*
## *de mise en accessibilité*

# Accès

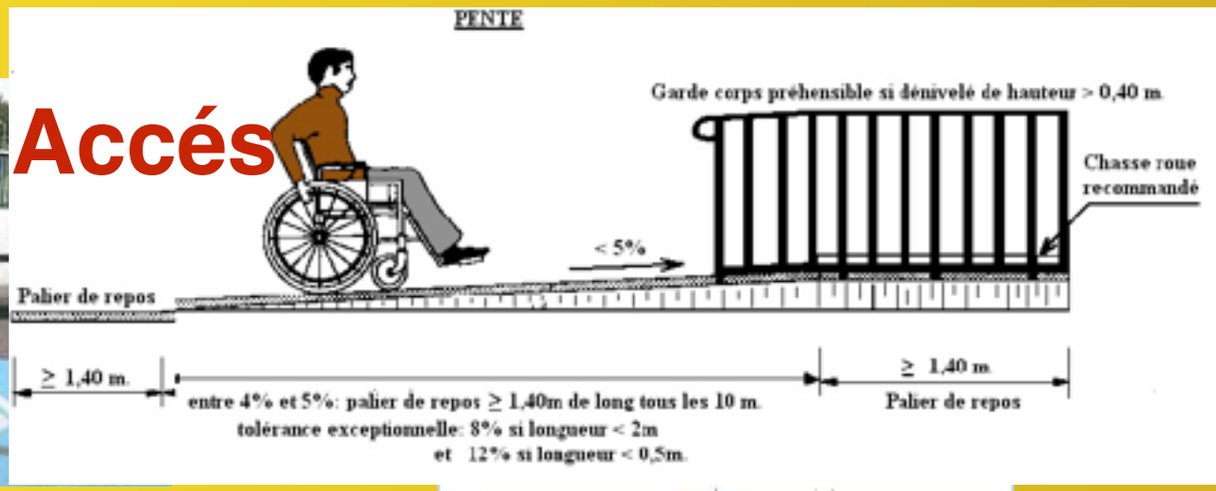
PENTE
Garde corps préhensible si dénivelé de hauteur > 0,40 m
Chasse roue recommandé
< 5%
Palier de repos
≥ 1,40 m.
entre 4% et 5%: palier de repos ≥ 1,40m de long tous les 10 m.
tolérance exceptionnelle: 8% si longueur < 2m
et 12% si longueur < 0,5m.
≥ 1,40 m.
Palier de repos

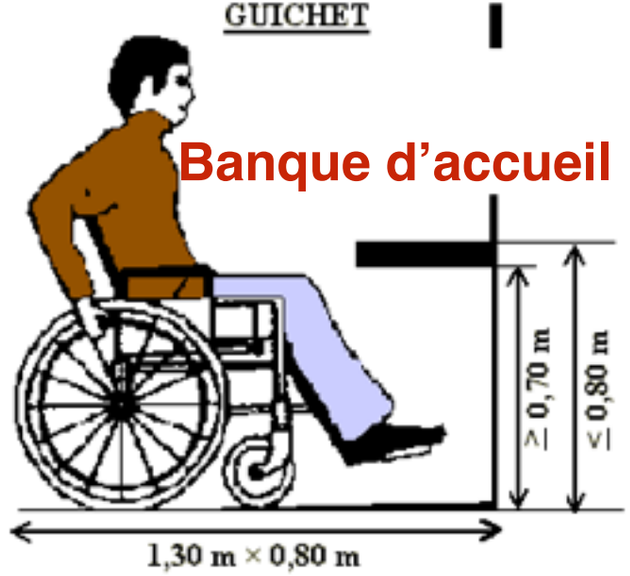

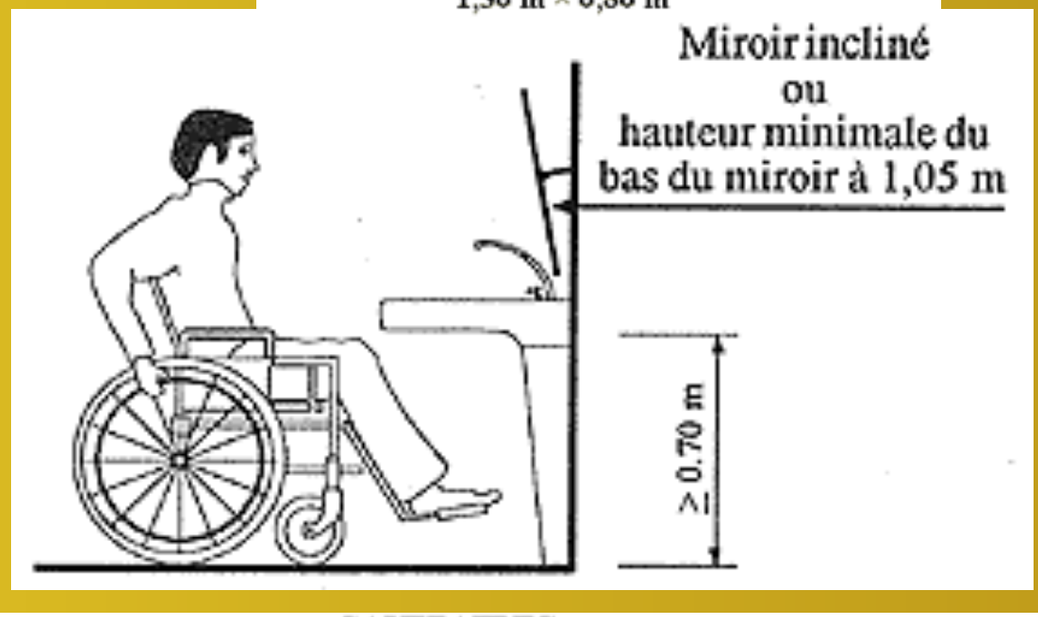


# Espaces de circulation

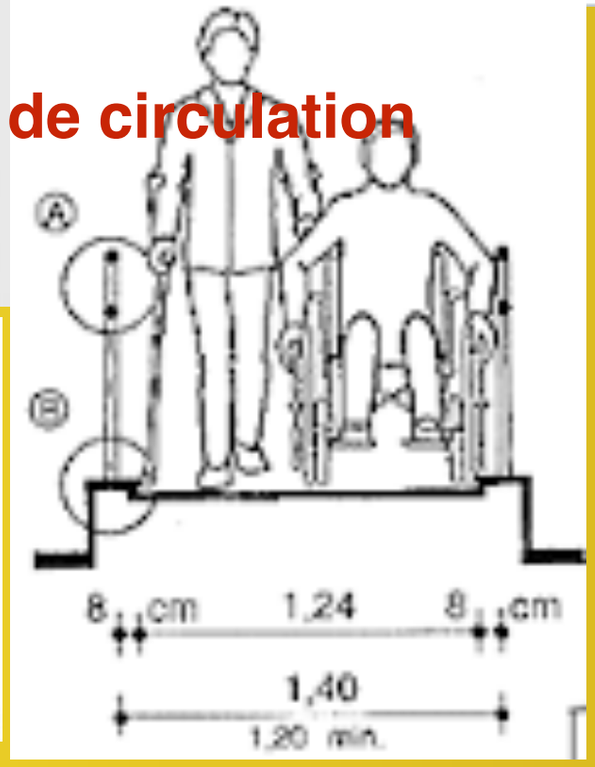


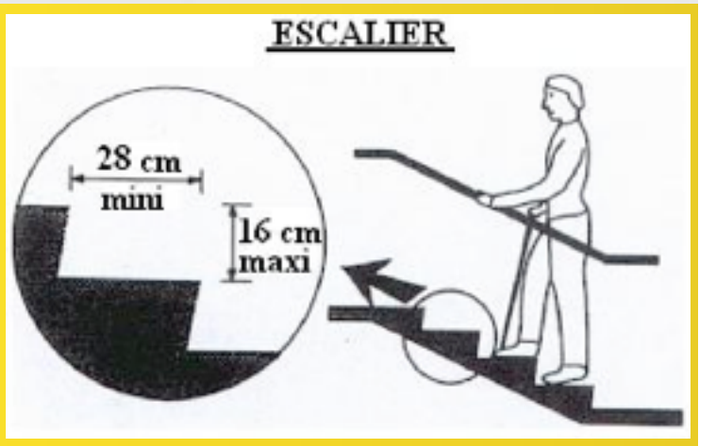


# Sanitaires

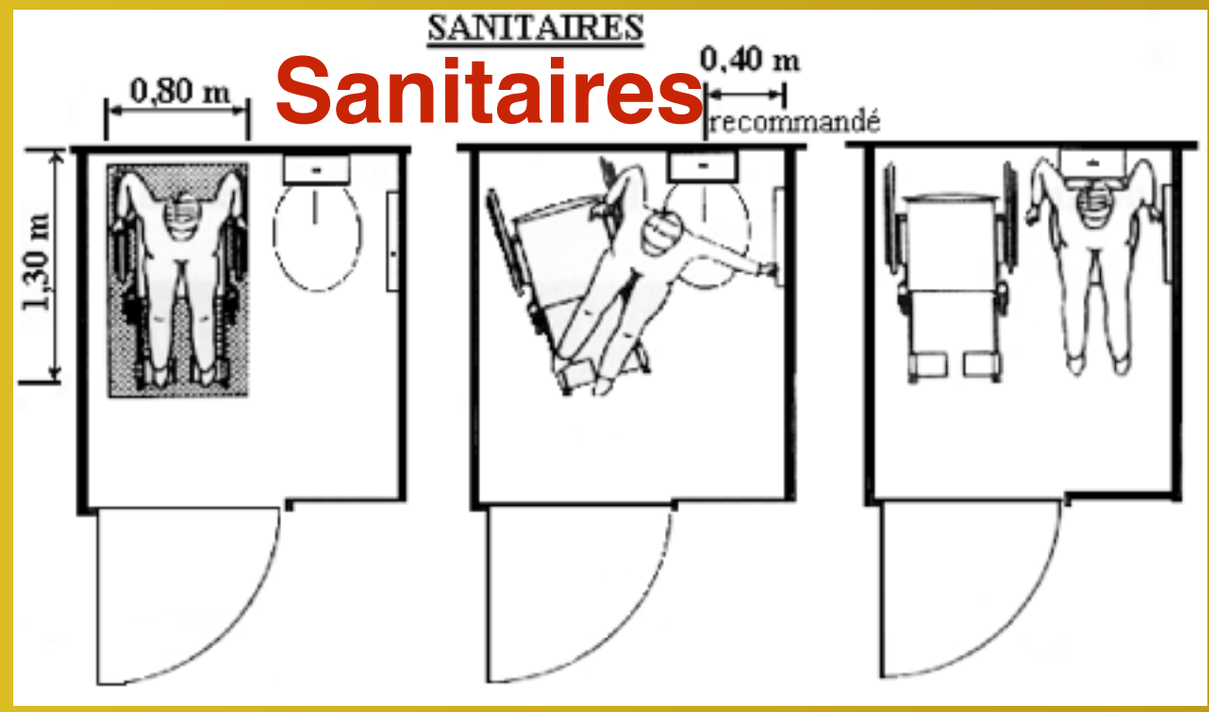

# 4 Dérogations prévues par la loi:

- Impossibilité technique,
- Conservation du patrimoine architectural,
- Disproportion manifeste entre le coût des travaux et les bénéfices (critères définis par décret).
- Refus de réaliser les travaux par la copropriété

**Si vous ne pouvez financer ces travaux:**

demander

***une prorogation de 3 ans du délai de dépôt de l'Ad'AP.**
**à déposer en préfecture**

***une dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste**
**Cerfa n°13824*0**

# Nouvelles installations
# ou
# Travaux d’extension:

# Pas de dérogation possible

**« si un médecin veut créer un *ERP* dont la copropriété refuse les travaux d’accessibilité, *il ne peut le faire que s’il prouve qu’il lui est impossible de s’installer ailleurs* ».**

(précision du Conseil d’Etat rapportée par Marie Prost-Coletta).

# Conduite à tenir:

**Si Votre Cabinet respecte les règles d'accessibilité**
y compris par dérogation, au 31 décembre 2014,

*Fournir une **Attestation d'accessibilité**

*ou une **Déclaration sur l'honneur**

**avant le 1er MARS 2015**

à déposer à la préfecture avec copie en mairie ; ceci vous exempte de l'obligation de dépôt d'Ad 'AP.

*Joindre à l'attestation d'accessibilité toute pièce certifiant de cette accessibilité (autorisation d'ouverture de l'ERP, attestation de conformité aux règles d'accessibilité pour les ERP construits après le 1er janvier 2007, etc.).*

# Si votre cabinet est en cours de travaux :

**Attestation** à fournir
dans les 2 mois après l’achèvement des travaux.

# Si vous devez cesser votre activité :

## - Sans reprise de votre cabinet,

votre établissement n'aura plus le statut d'ERP au 27 septembre 2015 :

ni Ad'AP ni attestation d'accessibilité à fournir

**-informer le préfet (DDTM).**

## - En cas de cession du cabinet,

**prendre en compte pour la cession, le coût des travaux de mise en conformité**

(estimation à faire réaliser par un maître d'oeuvre sur la base du diagnostic d'accessibilité).

**Si Votre Cabinet ne respecte pas** les règles d'accessibilité au 31 décembre 2014 **:**

Déposer:

**-** un **dossier d'autorisation de travaux, DAT,**

**-** un **agenda d'accessibilité programmée, Ad'AP**

**au plus tard le 27 septembre 2015**

# Ad’AP:  Mode d’emploi:

*__Etablir un diagnostic d'accessibilité__ concernant

- L'intérieur des locaux professionnels
- Les parties communes à la copropriété
- Les accès par la voirie

*Le __niveau de l'accessibilité__ de l'établissement sera défini

- globalement
- par domaine

*__Evaluer les travaux de mise en accessibilité__.

*L'ordonnance précise que le "__coût des travaux est à la charge de l'exploitant ou du propriétaire__"*
*ceci s'entend, __selon la qualité des travaux et le bail__.*
*Exemple: le gros œuvre à la charge du bailleur*
*les réaménagements intérieurs à la charge de l'exploitant*
*( la banque d'accueil )*

*__Solliciter l'accord du propriétaire et de la copropriété pour les travaux éventuels selon bail et règlement de copropriété.__

**- Prévoir la mise à l'ordre du jour pour la prochaine réunion de copropriété**

***Mettre en place Demande d'Autorisation de Travaux DAT, et demande de dérogation et l'Ad'AP**

Accord tacite/Ad'AP, sans réponse sous quatre mois.

**-Si votre Ad'AP est approuvé** (par arrêté préfectoral ou tacitement) ainsi que l'autorisation de travaux ou le permis de construire: vous pouvez commencer les travaux.

**-Si votre Ad'AP est refusé vous aurez un délai pour déposer un nouveau dossier.**

•**Durée de l'Ad'AP :** 3 ans maximum.

Il ne peut être approuvé que si des actions de mise en accessibilité sont menées sur chacune des années mobilisées.

•**Formulaire à remplir :**

le Cerfa « Agenda d'accessibilité programmée», disponible sur le site

**www.accessibilite.gouv.fr**

•**Lieu de dépôt :** en mairie.

## • Obligations de suivi :

Le dossier Ad'AP engage le gestionnaire à réaliser les travaux dont la nature et le calendrier sont précisés.
Attention, un Ad'AP ne peut être approuvé que si des actions de mise en accessibilité sont menées sur chacune des années mobilisées.

- à la fin de la première année : point de situation des actions effectuées
- à mi-parcours : bilan des actions exécutées.
- en fin d'Ad'AP: transmettre en préfecture **l'attestation d'achèvement des travaux**

# Comment mettre en place votre Ad'AP ?

*réaliser vous même votre Ad'AP
**outil d'auto-diagnostic + documents cerfa**
**www.accessibilité.gouv.fr**

***faire intervenir un organisme ayant expertise dans ce domaine**

**La FSDL** a négocié un **partenariat**
pour ses adhérents
**tarifs très privilégiés**
**contact simplifié sur WWW.fsdl.fr**
**avec la société QCS services,**
leader sur le marché,
présente sur toute la France.

# Mission Accessibilité de QCS service

*1 - Diagnostic accessibilité, selon la règlementation actuelle.*

*2 - Attestation de conformité, délivrée à la suite du diagnostic en cas de conformité à la réglementation, et de non présence de non-conformité.*

*3 - Accessibilité handicapés et processus de dérogation :*

*Le processus de demande de dérogation intègre les cas suivants :*

- *Impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (terrains en pentes, PPRI, ...)*
- *Accompagnement et assistance pour la rédaction de demande de dérogation ou d'engagement à la réalisation d'un agenda d'accessibilité.*

# Simultanément à la mission Accessibilité,

**QCS service peut vous proposer d'autres services aux tarifs négociés:**

****DIAGNOSTIC SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE**

****VERIFICATION PERIODIQUE ELECTRICITE**

**Pour les adhérents FSDL**
**contact simplifié sur WWW.fsdl.fr**
**avec la société QCS services**